

NOTE A.P.-H.P. PHS/25-97

Paris, le 01/12/97

NOTE

Aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux
des Services Généraux,
et de l'Etablissement de Transfusion Sanguine

OBJET : Gestion des arrêts de travail parvenus hors délai.

Réf. : PHS/25-97

J'appelle votre attention sur la procédure réglementaire applicable en matière de gestion des arrêts de travail parvenus hors délai.

L'article 14 du décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, précise que l'existence d'un certificat médical place **de droit** l'agent en congé de maladie.

Par ailleurs, l'article 15 du même décret, indique que le certificat médical doit parvenir au bureau du personnel dans les 48 heures suivant l'arrêt.

Selon la circulaire n° 89.1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, qui est applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, il est indiqué au point consacré au congé ordinaire de maladie :

« Le retard dans la transmission d'un certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve, dans des conditions irrégulières, n'avoir accompli aucun service et à en tirer toutes les conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier. »

Aussi, **dès réception du certificat, il convient de placer l'agent en congé de maladie ouvrant droit à une rémunération statutaire**

Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef du Département,

Philippe SIBEUD